



Compte rendu FSU de la deuxième réunion du GT 13, mercredi 26 mars 2014

GT 13 : personnels contractuels enseignants, personnels d'éducation et d'orientation.

En bref

Une nouvelle version des trois fiches nous est communiquée ; le travail d'écriture des textes (décrets, arrêtés et circulaires) va s'engager à partir d'une version intégrant des précisions à la suite de la réunion de ce jour. Priorité sera donnée aux textes à prendre pour une entrée en vigueur la plus rapprochée possible.

Des décrets sont nécessaires : pour traduire la fiche 1 (abrogation du décret du 12 mai 1980, abrogation du décret sur les vacances et élaboration du nouveau cadre pour les contrats), la fiche 2 (modification du décret sur les HS) et la fiche 3 : modifications du décret du 5 décembre 1951 sur le reclassement. Il est prévu aussi un arrêté sur les bornes indiciaires et une circulaire indiquant aux recteurs des indices de référence.

La circulaire aux recteurs sur les modalités de gestion de l'ensemble des non titulaires (ATSS, enseignants, éducation, orientation) sera élaborée ensuite.

Une réunion pour le bilan des recrutements réservés (nombre d'inscrits, pratiques des jurys, affectations suite au mouvement) sera organisée le 6 mai. La FSU y est invitée.

Après l'introduction par le secrétaire général adjoint, un **débat général** s'engage.

Le SGA considère cette réunion comme l'aboutissement du travail sur les fiches qui ont été ajustées selon les demandes. Il faut maintenant passer à l'élaboration des textes pour que les mesures deviennent effectives.

La FSU note les modifications apportées aux fiches, qui répondent à une partie des demandes qu'elle a transmises. Elle souhaite des précisions sur le calendrier des étapes suivantes et qu'il soit assuré que le principe d'une rémunération minimum à l'indice IM 367 sera applicable au 1^{er} septembre 2014. Elle demande confirmation de l'élaboration d'une circulaire pour la gestion de l'ensemble des contractuels (enseignants, éducation, orientation, ATSS). Elle s'inquiète alors que des politiques d'austérité se mettent en place de deux signaux inquiétants à la lecture des fiches : la suppression de l'engagement pour les sessions 2015 et 2016 des recrutements réservés d'une part, les précisions apportées pour le taux des HS –c'est le plus faible taux qui est retenu ; montant libellé en euros sans précision d'une éventuelle indexation.

Elle souhaite que certaines dispositions des fiches puissent être explicitées et que les trois fiches puissent être examinées à l'occasion de cette réunion.

L'UNSA questionne sur les autres contractuels et demande un bilan des concours réservés.

FO n'a adressé aucune contribution au ministre car les fiches ne répondent pas à leur demande. Elle pointe les difficultés liées aux recrutements réservés (postes perdus notamment, effet du mouvement national) indiquant que « l'année dernière, les choses s'étaient bien passées donc Fo n'avait pas trop revendiqué ».

CGT indique avoir interpellé dès l'année dernière et demande un bilan de l'application de la loi Sauvadet.

SUD prend acte de l'harmonisation des rémunérations, constate des améliorations même si leur demande est la titularisation.

Le SNALC souligne les points positifs, regrette que les grilles soient confiées aux recteurs, et conteste l'entretien triennal.

Le SGEN est satisfait car ce travail est la déclinaison de l'axe 3 du protocole qu'il a signé.

Dans leurs réponses, le SGA et la DGRH indiquent donner la priorité aux modifications à apporter à la réglementation, c'est l'objet des fiches ; la circulaire générale qui est le rappel du droit sera élaborée ensuite. Ils sont eux aussi interpellés par les décisions des jurys des recrutements réservés. Pour les affectations des lauréats, il y a une égalité de traitement à respecter par rapport aux lauréats des concours internes et un équilibre à trouver, ce qui n'exclut pas l'examen de situations problématiques. Ils annoncent une prochaine réunion de bilan de l'application de la loi Sauvadet. La suppression de la mention des recrutements réservés pour 2015 et 2016 est liée à la réécriture mais ne doit pas être lue comme un désengagement. Le taux des HS sera indexé sur le point d'indice.

Fiche 1 : nouveau cadre réglementaire.

La fiche prévoit l'abrogation des décrets du 12 mai 1981 et de celui du 12 juillet 1989 relatif aux vacances. En revanche, le décret sur les professeurs associés serait maintenu. La fiche comporte les « axes de la refonte » réglementaire.

La FSU note les avancées et points d'accord mais souhaite encore aborder plusieurs points. Elle renouvelle sa demande d'abrogation du décret sur les professeurs associés (limitation de la durée totale des contrats de 6 ans) et souhaite connaître les raisons pour lesquelles l'administration souhaite le maintenir. Les contractuels concernés sont peu nombreux (de l'ordre d'une centaine ou deux).

La FSU attire l'attention sur les références législatives des contrats : emplois vacants, remplacements et accroissement temporaire d'activité. Pour la FSU cette dernière disposition n'a pas lieu d'être pour la formation initiale, ce dont l'administration convient. De tels visas sur les contrats pourraient priver les contractuels du CDI même s'ils totalisent 6 ans de service. Les contrats sur emplois vacants ont une durée maximum de 2 ans, ce qui peut conduire à un turn over préoccupant pour les individus et le système éducatif. L'administration convient que l'on pourra recourir à l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984.

La FSU conteste le recrutement des nouveaux contractuels à la licence, au risque d'installer une deuxième voie de recrutement des enseignants via la précarité ; elle propose de recruter les nouveaux contractuels aux M1, tout en réemployant les anciens.

Elle apprécie la mention de contrats de 12 mois sur les emplois vacants et demande que les contrats sur les remplacements correspondent à la durée de l'absence. L'administration ne souhaite pas une formulation aussi stricte et pense qu'il faudra retravailler sur la durée des contrats.

La FSU demande d'explicitier dans la fiche que les décrets indemnitaires pris par le ministre de l'éducation nationale vaudront pour les non titulaires. L'administration confirme que c'est bien ainsi qu'il faut lire la fiche.

La fiche prévoyant un entretien professionnel triennal, la FSU conteste cette approche renouvelant sa demande de modalités d'évaluation identiques à celles des titulaires, comme la nouvelle rédaction du décret 86-83 le permet.

L'administration ne souhaite pas écrire un texte spécifique. Sur ce point, la CGT rejoint l'intervention de la FSU, et FO conteste l'entretien professionnel.

L'administration indique qu'à terme les contractuels seront évalués comme les titulaires, mais elle ne souhaite pas prendre un arrêté avant que le chantier n'ait abouti pour les titulaires.

Fiche 2 rémunérations

Toutes les organisations syndicales interviennent de nouveau pour que soit fixée une grille nationale, avec un avancement unique, sans « choix » lié à l'évaluation.

L'administration considère qu'elle ne peut que donner des instructions aux recteurs car le droit ne lui permet pas de prévoir une grille dans les textes réglementaires.

Elle envisage donc de fixer par **arrêté l'espace indiciaire IM 667 –HEA**, en réservant les indices de la hors échelle A aux contractuels effectuant tout leur service dans le post bac. **En circulaire**, des indices de référence sera proposés aux recteurs, qui doivent élaborer une « grille » et qui pourront ainsi tenir compte des pratiques installées. Les recteurs seront invités à examiner une évolution de la rémunération des contractuels tous les trois ans, avec la possibilité pour les contractuels de saisir la CCP.

Au recrutement, les contractuels sont placés en pied de « grille », sauf dans certaines situations (expérience professionnelle, insuffisance du vivier...).

Les recteurs devront présenter en CTA les indices retenus, les critères de classement au recrutement, ceux d'un avancement. Face à l'insistance des syndicats, l'administration regardera si les compétences des CT permettent un examen « pour avis ».

Les heures supplémentaires seront fixées à l'actuel taux de la 2^{ème} catégorie, indexé sur le point d'indice. Une clause de sauvegarde est prévue pour les agents en CDI des ex 1ères catégorie et hors catégories.

Fiche 3 : suppression pour le reclassement des contractuels titularisés de la clause du butoir, associée au non versement de la prime d'entrée dans le métier aux ex-non titulaires. Mesure applicable dès la rentrée 2014 aux lauréats des concours et recrutements 2014.

La FSU insistant pour qu'une mesure soit prise pour faire bénéficier de cette disposition les actuels stagiaires lauréats des recrutements 2013 (c'est la 1^{ère} année des recrutements réservés de la loi Sauvadet), l'administration convient qu'il faut envisager une disposition qui permette d'éviter les « inversions de carrière ». Cela se fera sans doute par la possibilité offerte d'une révision du reclassement à la demande des intéressés.

C'est une ouverture suite à l'interpellation portée par la seule FSU, mais elle n'entraînera pas tous les effets qu'aurait apportés un nouveau reclassement au moment de la titularisation, comme la FSU l'a défendu.